RÈGLEMENT (CEE) N° 181/73 DU CONSEIL

du 23 janvier 1973

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 90 de l'acte les dispositions des articles 51 et 52 s'appliquent au prix d'orientation pour les gros bovins et pour les veaux;

considérant que les articles 51 et 52 de l'acte prévoient, pour les nouveaux États membres, la fixation de prix à un niveau qui peut être différent de celui des prix communs ; qu'en vertu de l'article 55 de l'acte les différences de niveau des prix sont compensées par un régime de montants compensatoires ;

considérant que les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont égaux à la différence entre les prix fixés pour le nouvel État membre intéressé et les prix communs corrigés, dans la mesure nécessaire, de l'incidence des droits de douane ;

considérant que cette incidence, pour autant que le droit de douane soit déterminé par un pourcentage de la valeur du produit, doit être évalué forfaitairement sur la base des prix à l'importation ou des prix d'orientation, selon le cas, et compte tenu du fait que, en cas d'octroi du montant compensatoire, les prix du pays importateur comportent déjà la charge du droit de douane ;

considérant que, si le prélèvement pour les veaux et les gros bovins est diminué conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par l'acte (3), il y a lieu de diminuer également les montants compensatoires pour maintenir la préférence communautaire ; que, toutefois, cette diminution doit se limiter à la seule partie de ces montants qui reflète la différence des prix, compensée partiellement déjà par l'application des droits de douane ; qu'il est en outre nécessaire, pour éviter des détournements de trafic, d'appliquer la même diminution aux montants octroyés et aux montants perçus ;

considérant qu'en cas d'application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 le montant compensatoire doit être adapté ;

considérant que les montants compensatoires valables pour les viandes visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 doivent être dérivés des montants compensatoires valables pour les veaux ou les gros bovins ; que cette dérivation peut être effectuée en ayant recours aux coefficients utilisés pour le calcul des prélèvements ; qu'il convient, toutefois, d'assimiler le régime d'échanges des viandes congelées des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire à celui valable pour les mêmes viandes, importées des pays tiers, exemptées à certaines conditions totalement ou partiellement des prélèvements conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2725/71 (5) ;

considérant que, si la différence des prix est inférieure à l'incidence des droits de douane, les droits de douane doivent être suspendus à concurrence de l'excédent de cette incidence ; qu'il convient en outre de ne pas retenir une incidence des droits de douane lorsqu'elle conduit à un montant minime ;

considérant que l'article 55 paragraphe 4 de l'acte prévoit qu'il n'est pas fixé de montant compensatoire si le calcul de celui-ci conduit à un montant minime ; qu'il convient, dès lors, de fixer le montant qui peut être considéré comme répondant à cette exigence ;

considérant qu'aux termes de l'article 55 paragraphe 3 de l'acte, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre les nouveaux États membres sont établis en fonction des montants compensatoires fixés pour chacun d'eux ; qu'il convient de préciser

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 72.
(4) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.
(5) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 5.

cette disposition en prévoyant que ces montants s'élèvent, dans chaque cas, au niveau de la différence des prix existant entre les États membres en cause et ayant servi à la détermination des montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition originaire, tout en tenant compte, comme par ailleurs, de l'incidence des droits de douane ;

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intracommunautaires étant de permettre la circulation dans des conditions satisfaisantes de produits entre deux États membres ayant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire en cas d'importation dans un État membre ayant un niveau de prix plus élevé et, inversement, d'octroyer un tel montant en cas d'exportation vers un État membre ayant un niveau de prix plus bas ;

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'État membre importateur ou octroyés par l'État membre exportateur signifie que la tâche de percevoir ou d'octroyer ces montants revient à l'État membre dont le niveau de prix est le plus élevé ;

considérant qu'il convient de fixer les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants compensatoires pour les veaux et les gros bovins, valables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, — ci-après dénommés « montants compensatoires de base » — sont égaux à la différence entre le prix d'orientation valable dans chacun des nouveaux États membres et le prix d'orientation valable dans la Communauté dans sa composition originaire.

2. Les montants compensatoires de base pour les viandes reprises à l'annexe sections a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68, valables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont dérivés des montants compensatoires de base visés au paragraphe 1 à l'aide des règles prévues pour le calcul du prélèvement en vertu de l'article 12 paragraphes 1 à 4 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

1. Le montant compensatoire de base pour les viandes reprises à l'annexe section c) sous la position 02.01 A II a) 2 aa) du règlement (CEE) n° 805/68, valable dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, est égal au montant compensatoire de base valable pour les gros bovins, affecté du coefficient visé à l'article 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.

2. Les montants compensatoires de base pour les viandes reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc), 02.01 A II a) 2 dd) 11 et 02.01 A II a) 2 dd) 22 du règlement (CEE) n° 805/68, valables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces dernier et les pays tiers, sont dérivés du montant compensatoire de base valable pour les viandes visées au paragraphe 1, à l'aide des coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 3

Les montants compensatoires de base valables dans les échanges entre deux nouveaux États membres sont égaux à la différence des montants compensatoires de base valables dans les échanges entre chacun de ces nouveuax États membres et la Communauté dans sa composition originaire.

Article 4

1. Les montants compensatoires de base calculés conformément aux articles 1er à 3 sont corrigés de l'incidence du droit de douane

a) par déduction, dans les échanges intracommunautaires, lorsque le prix d'orientation valable dans l'État membre importateur est supérieur à celui valable dans l'État membre exportateur,

b) par addition, dans les échanges intracommunautaires, lorsque le prix d'orientation valable dans l'État membre importateur est inférieur à celui valable dans l'État membre exportateur,

c) par déduction, à l'importation des pays tiers. A l'exportation des nouveaux États membres vers les pays tiers les montants compensatoires de base ne sont pas corrigés.

2. Si l'incidence du droit de douane est inférieure à une unité de compte par 100 kilogrammes poids vif, les montants compensatoires de base ne sont pas corrigés.

3. Les montants compensatoires de base corrigés sont appelés ci-après « montants compensatoires ».

Article 5

1. Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, pour les gros bovins et les veaux,

a) l'incidence du droit de douane à déduire du montant compensatoire de base est égale au montant qui résulte de l'affectation du droit de douane, appliqué par la Communauté dans sa composition originaire, au prix d'orientation valable dans l'État membre exportateur,

b) l'incidence du droit de douane à ajouter au montant compensatoire de base est égale à la différence entre le prix d'orientation valable dans l'État membre importateur et un prix qui, augmenté du droit de douane appliqué par cet État membre, serait égal audit prix d'orientation.

2. A l'importation des gros bovins et des veaux dans les nouveaux États membres en provenance des pays tiers, l'incidence du droit de douane à déduire du montant compensatoire de base est égale à la différence entre l'incidence, sur le prix à l'importation, du droit de douane applicable aux importations dans la Communauté dans sa composition originaire, et l'incidence, sur ce même prix, du droit de douane applicable aux importations dans le nouvel État membre concerné.

Le prix à l'importation est celui calculé conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68.

3. Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, pour les viandes reprises à l'annexe sections a), b) et c) du règlement (CEE) n° 805/68, l'incidence du droit de douane à déduire du montant compensatoire de base ou, selon le cas, à y ajouter, est calculée conformément au paragraphe 1, le prix d'orientation étant affecté des coefficients prévus à l'article 1er paragraphe 2 ou à l'article 2 selon les modalités qui y sont mentionnées.

4. A l'importation dans les nouveaux États membres en provenance des pays tiers,

a) pour les viandes reprises à l'annexe sections a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68, l'incidence du droit de douane à déduire du montant compensatoire de base est calculée conformément au paragraphe 2, le prix à l'importation étant affecté des coefficients prévus à l'article 1er paragraphe 2,

b) pour les viandes reprises à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68, l'incidence du droit de douane à déduire du montant compensatoire de base est calculée conformément au paragraphe 2 sur le prix du marché mondial déterminé conformément à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, ce dernier étant affecté, en ce qui concerne les produits visés à l'article 2 paragraphe 2, des coefficients prévus à ce même paragraphe.

Article 6

1. Si les prélèvements valables pour les veaux et pour les gros bovins sont diminués conformément à l'article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, les montants compensatoires valables pour les veaux et les gros bovins ainsi que pour les viandes visées à l'article 1er paragraphe 2, sont diminués d'un montant égal à l'incidence du pourcentage de diminution du prélèvement, appliquée au montant compensatoire à percevoir dans les échanges entre les nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition originaire.

2. Dans ce cas, dans les échanges des nouveaux États membres entre ceux, l'article 3 s'applique aux montants résultant de la diminution.

Article 7

Si le prélèvement pour les veaux ou pour les gros bovins n'est pas perçu conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68, le montant compensatoire valable pour ces produits est égal à zéro et le taux du droit de douane valable pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids supérieur ou égal à 220 kilogrammes et inférieur ou égal à 300 kilogrammes est réduit de moitié et celui valable pour les veaux destinés à l'engraissement pesant moins de 80 kilogrammes est réduit de trois quarts.

Article 8

Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire,

a) si l'incidence du droit de douane à déduire du montant compensatoire de base est supérieure à celui-ci, le droit de douane est suspendu à concurrence d'un taux représentant le rapport entre, d'une part, la différence entre cette incidence et le montant compensatoire de base et, d'autre part, ladite incidence,

b) si le montant compensatoire de base est égal à zéro, le droit de douane est suspendu.

Article 9

Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, les montants compensatoires :

a) valables pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 ne sont pas perçus si les conditions prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 888/68 sont remplies,

b) valables pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 ne sont pas perçus, ou, selon le cas, ne sont perçus qu'à concurrence du taux correspondant à l'incidence de la suspension du prélèvement, calculée selon les critères visés à l'article 6, si les conditions prévues aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 888/68 sont remplies pour la suspension totale ou partielle du prélèvement.

Article 10

Le montant compensatoire n'est pas fixé s'il est inférieur à une unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 11

Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, les montants compensatoires sont perçus ou octroyés par celui des deux États membres concernés dont le prix d'orientation ayant servi à la détermination des montants compensatoires est le plus élève.

Article 12

1. Dans les échanges entre les nouveaux États membres et les pays tiers, les montants compensatoires sont déduits des prélèvements et des restitutions.

2. S'il est fixé pour un produit un montant compensatoire et que la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception dans le nouvel État membre concerné lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause d'un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire et la restitution ou, selon le cas, au montant compensatoire.

Article 13

Le montant compensatoire appliqué est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 14

Les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées de manière, notamment, à prévenir des détournements de trafic et selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la même procédure.

Les montants compensatoires sont fixés par la Commission.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS